

VD_OMNI PE.2003.0057 vom 30. Juni 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0057

FR: VD_OMNI PE.2003.0057 du 30 juin 2003

IT: VD_OMNI PE.2003.0057 del 30 giugno 2003

Regeste

c/SPOP | Le recourant est entré en Suisse au bénéfice d'un visa d'un mois pour s'immatriculer à l'UNIL. Echec aux examens d'entrée. Séjournant sur notre territoire après l'échéance de son visa, l'IMES a prononcé une IES. 14 mois plus tard, l'intéressé sollicite - depuis la Suisse - un permis de séjour pour études. Recours rejeté au motif qu'une mesure d'éloignement est justifiée vu les infractions aux prescriptions de police des étrangers commises par le recourant.

Erwägungen

E. 14

janvier 1998, tout étranger doit, en principe, avoir un visa pour entrer en Suisse. S'agissant des ressortissants équatoriens, ils ne sont libérés de l'obligation du visa que dans l'hypothèse suivante, à sa voir s'ils sont: "Titulaires d'une autorisation de séjour durable valable délivrée par Andorre, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, Monaco, Saint-Marin, un Etat membre de l'AELE ou de l'UE, acceptée par l'IMES, dans la mesure où le séjour ne dépasse pas trois mois et est effectué aux fins suivantes : tourisme, visite, formation théorique (études, cours techniques suivis au sein d'une entreprise en Suisse en relation avec l'achat ou la livraison d'installations techniques à des clients à l'étranger, cours théoriques organisés par une entreprise en Suisse en faveur de ses collaborateurs occupés à l'étranger), entretiens d'affaires, soins médicaux et cures, participation à des congrès économiques et scientifiques et à des manifestations culturelles, religieuses ou sportives, transports de personnes ou de marchandises effectués en Suisse ou à travers la Suisse par un chauffeur au service d'une entreprise ayant son siège à l'étranger, activité temporaire en tant que correspondant de médias étrangers, activité lucrative sans prise d'emploi si l'activité ne dure pas plus de huit jours en l'espace de nonante jours." (cf. Directives de l'IMES sur l'entrée, le séjour et l'établissement des étrangers, résumé des prescriptions en matière de document de voyage et de visa régissant l'entrée des étrangers en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein, état avril 2003, A-22, liste 1). En l'occurrence, X. _____ est entré en Suisse le 19 juillet 2002 dans le but de s'inscrire à l'EFM. Ainsi, il ne fait aucun doute qu'il ne remplissait pas les conditions susmentionnées lui permettant d'être dispensé d'un visa, puisqu'il avait d'emblée envisagé de séjourner en Suisse pour une durée supérieure à trois mois. Il avait dès lors l'obligation de requérir un visa avant d'entrer dans notre pays. De plus, le recourant connaissait la procédure relative à l'octroi préalable du visa puisqu'il avait déjà présenté une demande - et obtenu - un visa avant d'entrer dans notre pays en novembre 2000. Pourtant, en dépit de cette obligation qu'il connaissait parfaitement, il n'a pas hésité à entrer à nouveau en Suisse pour solliciter une nouvelle autorisation de séjour pour études. C'est dès lors à juste titre que le SPOP lui reproche d'avoir enfreint les prescriptions de police des étrangers relatives à l'obligation du visa pour l'entrée dans notre pays. A cela s'ajoute le fait

qu'il a séjourné sans autorisation dans le canton de Vaud (art. 1 a LSEE). Ainsi, le recourant a-t-il ici aussi commis des infractions aux prescriptions formelles de la LSEE. Ces infractions (entrée en Suisse sans visa et séjour sans autorisation) justifient une mesure d'éloignement en vertu de l'art. 3 al. 3 du Règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 1er mars 1949 (RSEE) par analogie. Selon cette disposition, l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera contraint de quitter la Suisse. Comme le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de le relever à de très nombreuses reprises, il se justifie de refuser toute autorisation à un étranger ayant violé, par son séjour illicite et/ou son activité illégale sur le territoire suisse, les règles de police des étrangers dont le respect formel est impératif (cf. notamment parmi d'autres arrêts TA PE 1997/0422 du 3 mars 1998, PE 1998/0262 du 18 novembre 1998, PE 2000/0144 du 8 juin 2002, PE 2000/0572 du 11 janvier 2001 et PE 2001/0132 du 21 mai 2001). Il importe en effet que les mesures de limitation des étrangers ne soient pas battues en brèche et dénuées de toute portée par une application trop laxiste (cf. notamment arrêts TA PE 2000/0136 du 7 septembre 2000 et PE 2001/0132 déjà cité). C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée par X._____.

b) Le SPOP reproche encore au recourant d'être entré dans notre pays au mépris de la mesure d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à son encontre par l'IMES le 30 juillet 2001 et valable jusqu'au 29 juillet 2003. Aux termes de l'art. 13 al. 1 1ère phrase LSEE, l'autorité fédérale peut interdire l'entrée en Suisse d'étrangers indésirables. Selon l'art. 13 al. 1 dernière phrase LSEE, tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur, l'étranger ne peut franchir la frontière sans la permission expresse de l'autorité qui l'a prononcée. La jurisprudence a déjà eu l'occasion de préciser qu'une décision d'interdiction d'entrée en Suisse ne faisait en elle-même pas obstacle à la recevabilité d'un recours lorsque les circonstances de fait et de droit s'étaient modifiées dans l'intervalle et que les autorités cantonales ne sauraient dès lors se retrancher derrière une décision d'interdiction d'entrée en Suisse pour s'abstenir d'examiner si les conditions auxquelles un étranger a droit à la délivrance d'une autorisation de séjour sont réunies (ATF du 12 avril 2000 dans la cause F.D.S.S. et A.T.C.P.S. c/TA et SPOP, 2A.43/2000 + réf. cit.; arrêts TA PE 2000/0458 du 9 octobre 2002, PE 2001/0227 du 22 octobre 2001 et PE 2002/044 du 7 avril 2003). En l'occurrence, le SPOP n'a pas refusé d'entrer en matière sur la demande d'autorisation de séjour présentée par le recourant en raison de l'existence d'une IES, puisqu'il a quand même examiné sa situation indépendamment de cette mesure. Il a certes justifié sa position par l'IES, mais ce motif n'en est qu'un parmi d'autres (entrée sans visa, séjour en Suisse sans autorisation). Dans ces conditions, la décision entreprise s'avère pleinement fondée à cet égard également.

6. Quant aux arguments de X._____ contenus dans ses écritures selon lesquels il serait un étudiant assidu et mériterait d'être soutenu dans ses démarches universitaires, ils ne sauraient être pris en considération. Comme exposé ci-dessus, il importe que les règles de police des étrangers en matière d'entrée et de séjour en Suisse soient scrupuleusement respectées. On ne saurait accepter qu'elles soient détournées, d'autant plus en présence d'une IES, et que l'étranger puisse ainsi tirer profit de la politique du fait accompli en se prévalant après coup d'une bonne intégration dans notre pays, ou, comme en l'espèce, d'un parcours d'études couronné de succès.

7. Enfin, indépendamment de ce qui précède et quand bien même le SPOP ne l'a pas allégué, le refus de ce dernier se justifie également au regard des exigences de l'art. 32 Ordonnance du Conseil fédéral limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE). Selon cette disposition, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent

faire des études en Suisse, lorsque: "a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires; f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée". Dans le cas présent, force est de constater que la condition de l'art. 32 lit. f OLE ne saurait être tenue pour remplie. L'attitude du recourant qui a manifestement violé les règles en matière de police des étrangers permet d'émettre les plus sérieux doutes sur son départ de Suisse au terme de sa formation à l'EFM. De même, l'intéressé n'a nullement produit de programme d'études (art. 32 lit. c OLE); il n'a également pas prouvé qu'il disposait des moyens financiers nécessaires pour assumer tous les frais de son séjour (art. 32 lit. e OLE). Il est enfin peu probable que la formation envisagée (étude de la langue française) constitue un complément de formation indispensable à celle acquise par le recourant dans son pays d'origine (physique et mathématiques). Cette question peut toutefois être laissée indécise, le recours devant de toute façon être rejeté pour les motifs exposés ci-dessus. 8. En conclusion, le SPOP n'a ni violé le droit ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation litigieuse. En revanche, c'est à tort que l'autorité intimée a imparti à l'intéressé un ordre de quitter le territoire suisse en application de l'art. 12 al. 1 LSEE. D'après l'art. 12 al. 3 LSEE, lorsque l'autorisation (ou sa prolongation) est refusée, ce qui est bien le cas en l'espèce, l'étranger est tenu de quitter le territoire du canton si l'autorité qui lui imparti le délai de départ est cantonale. Ensuite, une fois la décision cantonale entrée en force, c'est l'IMES (anciennement OFE), et lui seul, qui peut transformer l'ordre de quitter le canton en ordre de quitter la Suisse entière (cf. chiffre 821 des Directives de l'IMES en matière d'entrée, de séjour et d'établissement des étrangers [état juin 2000]). Par conséquent, le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens qu'un délai de départ est imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.